



À partir du 1^{er} juillet 2018, les affaires préjudicielles impliquant des personnes physiques seront anonymisées

Alors que le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) vient d'entrer en vigueur¹, précédant celui qui sera prochainement applicable aux institutions de l'Union européenne², la Cour de justice a décidé de renforcer la protection des données des personnes physiques dans le cadre des publications relatives aux affaires préjudicielles.

Ce faisant, elle accompagne la tendance, observée au sein des États membres, au renforcement de la protection des données à caractère personnel dans un contexte marqué par la multiplication des outils de recherche et de diffusion. La jurisprudence récente de la Cour de justice reflète d'ailleurs cette tendance avec un nombre croissant d'arrêts rendus dans ce domaine, sur des questions telles que le droit au déréférencement sur les moteurs de recherche³, la validité de la décision de la Commission constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées⁴, la validité de l'accord PNR (*Passenger Name Record data*) entre l'Union européenne et le Canada⁵, la responsabilité des administrateurs de pages fan Facebook⁶ ou encore la légalité de la conservation des données à caractère personnel par les fournisseurs de services de communications électroniques⁷.

Afin d'assurer la protection des données des personnes physiques impliquées dans les affaires préjudicielles tout en garantissant l'information des citoyens et la publicité de la justice, la Cour de justice a donc décidé, pour toute affaire préjudicielle introduite à partir du 1^{er} juillet 2018, de remplacer, dans tous ses documents publiés, **le nom des personnes physiques** impliquées dans l'affaire par des initiales. De même, **tout élément complémentaire susceptible de permettre l'identification des personnes concernées sera supprimé.**

Ces nouvelles orientations, qui ne concernent pas les personnes morales et auxquelles la Cour de justice conserve la possibilité de déroger en cas de demande expresse d'une partie ou si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, s'appliqueront à toutes les publications appelées à intervenir dans le cadre du traitement de l'affaire, depuis son introduction jusqu'à sa clôture (communications au *Journal officiel*, conclusions, arrêts...), ainsi qu'à la dénomination de l'affaire.

Afin de faciliter la citation et l'identification des affaires anonymisées, chacune d'elles se verra attribuer, par les soins de la Cour, une dénomination usuelle selon les modalités suivantes :

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

² Actuellement, le règlement en vigueur est le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

³ Arrêt de la Cour du 13 mai 2014, Google Spain et Google (C-131/12, voir CP n° 70/14).

⁴ Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015, Schrems (C-362/14, voir CP n° 117/15).

⁵ Avis de la Cour du 26 juillet 2017 (1/15, voir CP n° 84/17).

⁶ Arrêt de la Cour du 5 juin 2018, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein (C-210/16, voir CP n° 81/18).

⁷ Arrêts de la Cour du 8 avril 2014 Digital Rights Ireland (C-293/12 et C-594/12, voir CP n° 54/14), et du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige (C-203/15 et C-698/15, voir CP n° 145/16).

- lorsque l'affaire oppose uniquement des personnes physiques, le nom de l'affaire correspondra à deux initiales représentant le prénom et le nom de la partie requérante, mais différentes des prénom et nom réels de cette partie. Pour éviter la multiplication d'affaires portant les mêmes initiales (la possibilité de combinaisons de lettres n'étant pas infinie), la Cour adjoindra à ces deux initiales un élément distinctif, entre parenthèses. Cet élément supplémentaire pourra se référer au nom d'une personne morale qui, sans être partie au litige, est citée ou concernée par l'affaire ou bien encore à l'objet ou à l'enjeu du litige. Cette dernière méthode a, par exemple, été utilisée dans le récent arrêt de la Cour du 26 juin 2018 dans l'affaire C-451/16, MB (Changement de sexe et pension de retraite)⁸ ;
- lorsque l'affaire compte, parmi les parties, des personnes physiques et des personnes morales, le nom de l'affaire correspondra au nom de l'une des personnes morales. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une autorité publique qui a régulièrement la qualité de partie devant la Cour de justice (par exemple, « ministre des Finances »), un élément distinctif sera également ajouté au nom de l'affaire.

Il convient enfin de souligner que les mesures exposées ci-dessus visent à garantir une protection appropriée des données à caractère personnel dans le cadre des *publications* de la Cour de justice. Elles n'affectent pas le mode de traitement des affaires par la Cour et le déroulement habituel de la procédure et, notamment, les audiences de plaidoiries qui continueront à se dérouler selon les modalités actuelles.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

⁸ Voir [CP n° 92/18](#).